

PROJET d'arrêté préfectoral d'ouverture de travaux miniers POINTE D'ARMOR

Le Préfet du département du Finistère (...)

- VU** le Code Minier ;
 - VU** la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par la loi 96-151 du 22 février 1996 relative aux transports et la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
 - VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée par le Code de l'environnement ;
 - VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
 - VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
 - VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
 - VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du (JO du) accordant la concession de sables coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor » à la Compagnie Armoricaire de Navigation pour une durée de 20 ans à compter de la publication du décret au Journal officiel de la République française, sur une superficie de 4 km2 environ portant sur les fonds du domaine public maritime au large des côtes du Finistère ;
 - VU** la demande en date du 2 décembre 2009 présentée par la Compagnie Armoricaire de Navigation (C.A.N.), zone industrielle de Quemper-Guézennec, 22260 Pontrieux et complétée le 21 octobre 2010 en vue d'obtenir la concession de mines de sables coquilliers dite « concession de Pointe d'Armor » et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de cette concession ;
 - VU** les avis émis par la préfecture maritime, la préfecture du département des Côtes d'Armor, les services administratifs, l'IFREMER et les communes concernées ;
 - VU** le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne du;
- Le représentant de la Compagnie Armoricaire de Navigation entendu ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

ART. 1

OBJET DE L'AUTORISATION

La « Compagnie Armoricaine de Navigation » est autorisée à exploiter les sables coquilliers contenus à l'intérieur du périmètre défini par les sommets dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous à l'article 2-2, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants.

La présente autorisation est accordée pour une durée qui n'excèdera pas la date de validité de la concession, et sous réserve du respect des conditions fixées par ailleurs dans l'autorisation domaniale accordée en parallèle.

ART. 2

CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

- 2.1- L'autorisation est accordée jusqu'à échéance de la validité de la concession, soit le
- 2.2- Le périmètre autorisé est celui fixé par le décret du octroyant la concession de Pointe d'Armor. Il correspond à une surface d'environ 4 km², située en baie de Lannion et délimitée par les sommets ABCDEF dont les coordonnées géographiques sont les suivantes: (cf plan joint en annexe).

Points	Position UTM 30		Position RGF 93 (Degrés Minutes Secondes)		Position ED 50 (Degrés Minutes Secondes)	
	Nord	Est	Nord	Ouest	Nord	Ouest
A	5 404 951	448 037	48°47'43.37"	3°42'27.12"	48°47'46.91"	3°42'22.15"
B	5 404 948	450 175	48°47'43.90"	3°40'42.36"	48°47'47.44"	3°40'37.35"
C	5 404 552	450 377	48°47'31.13"	3°40'32.28"	48°47'34.67"	3°40'27.28"
D	5 403 668	450 550	48°47'02.56"	3°40'23.38"	48°47'06.10"	3°40'18.42"
E	5 402 585	448 749	48°46'26.98"	3°41'51.18"	48°46'30.52"	3°41'46.17"
F	5 403 270	448 435	48°46'49.06"	3°42'06.85"	48°46'52.59"	3°42'01.84"

Il porte sur le territoire du département du Finistère dans sa quasi-totalité, à l'exception d'une mince frange orientale relevant du département des Côtes d'Armor (application de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978). Le préfet du Finistère est en charge du suivi de l'application du présent arrêté.

- 2.3 - La quantité annuelle de matériaux extraits à l'intérieur du périmètre n'excèdera pas 300 000 m³ par an les trois premières années. Elle pourra être amenée ensuite à 400 000 m³ par an après avis de la commission de suivi, d'information et de concertation. (cf article 5 ci-après).

ART. 3

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 3.1 - Conditions générales

- 3.1.1. L'exploitant devra avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de minimiser l'impact de l'extraction sur l'environnement, notamment la pollution du milieu marin par le panache turbide généré par le dragage, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec les caractéristiques du milieu marin considéré.

Il devra en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des navires sabliers autorisés à extraire pour prévenir et limiter les risques de pollution accidentelle en mer.

- 3.1.2. L'exploitant assurera l'information des autorités portuaires sur les mouvements des cargo-sabliers conformément à la réglementation en vigueur et à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui lui a été délivrée par ailleurs.
- 3.1.3. tout projet de modification des conditions d'exercice de l'activité devra avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- 3.1.4. Conformément au décret du 6 juillet 2006 susvisé (article 41), l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la préfecture du Finistère, à la DREAL* et à la DDTM*, les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité des navires sabliers. Il est tenu de transmettre à la DREAL un rapport sur les causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour en limiter les effets et pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 3.1.5. Sur demande de la DREAL, l'exploitant réalisera, ou fera réaliser, par un organisme qualifié tous prélèvements et analyses ou tout autre type de contrôle jugés nécessaires ; les frais qui en résulteront seront à sa charge.
- 3.1.6. L'exploitant devra informer la préfecture au moins six mois avant toute cessation d'activité ; il remettra le site dans un état tel que défini par le présent arrêté (cf article 6 ci-après), et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Nota () : DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.*

Art. 3.2 - Conditions particulières

Méthode d'exploitation :

- 3.2.1. L'exploitation du gisement sera menée à l'aide de cargo-sabliers équipés d'une élinde traînante aspirant le matériau en marche, et de façon méthodique et régulière afin de prévenir l'apparition de variations de niveau du fond marin susceptibles de générer des effets néfastes au plan de l'environnement et de constituer une gêne pour les activités de pêche.
- 3.2.2. Les opérations de dragage, autorisées de jour comme de nuit, seront suspendues si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent plus de garantir une exploitation répondant aux dispositions du présent arrêté dans des conditions satisfaisantes de navigation.
- 3.2.3. L'exploitant procédera à une exploitation régulière et homogène du site.

L'exploitant respectera une cote maximale d'extraction de 45 mètres sous le zéro hydrographique. Par ailleurs, l'exploitation des épaisseurs de sables coquilliers inférieure à 3 mètres est interdite.

Navires :

- 3.2.4. Le cargo-sablier autorisé à extraire, et doté d'un permis de navigation valide, est le «COTES de BRETAGNE» (Compagnie Armoricaïne de Navigation) [N° d'immatriculation : 920 830 C - Paimpol ; capacité maximale : 1150 m³].

Le navire ci-dessus pourra être temporairement remplacé par des navires de caractéristiques équivalentes après accord du Préfet, sur avis de la DREAL et de la DDTM.

Respect des limites du périmètre autorisé :

Afin de garantir le respect des limites du périmètre autorisé, l'extraction de matériaux sera arrêtée à au moins 30 mètres de tout bord du périmètre. Des précautions particulières liées à la manœuvrabilité réduite des dragues seront prises à cet effet.

Afin de garantir sa position à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire sera équipé d'un système de positionnement performant et fiable.

3.2.5. Ce système sera doté d'une fonctionnalité d'autocontrôle permettant de visualiser sur écran, et de mémoriser sur un support informatique, la position en continu du navire pendant toute la durée de la phase de dragage. Les moyens informatiques utilisés interdiront toute falsification des données.

3.2.6. Les paramètres enregistrés concerneront a minima :

- les coordonnées (X, Y) du navire et l'état de sa position (en route ou en dragage) ainsi que la cote de dragage ramenée au zéro hydrographique ;
- la date, l'heure et la durée des opérations d'extraction ;
- le cap suivi et la vitesse du navire.

La périodicité d'enregistrement retenue (et donc la capacité mémoire du système) devra permettre d'obtenir un suivi régulier de la trace du navire.

Les coordonnées (X,Y) seront exprimées dans le même système de référence que celui du fond cartographique figurant les traces de dragage mentionnées à l'article 4.1.2. afin que l'ensemble de ces informations soit aisément exploitable.

3.2.7. Les modalités d'enregistrement des données seront telles que décrites dans le dossier déposé par l'exploitant. Ce dernier veillera en particulier à ce que l'automatisme de déclenchement de l'enregistrement (basé sur la densité du mélange aspiré, la dépression de la pompe d'aspiration ou tout autre système reconnu équivalent) fonctionne constamment de manière correcte, en programmant un contrôle périodique des seuils de calage et une maintenance adaptée des appareils. Les résultats obtenus lors de ces contrôles et opérations apparaîtront explicitement dans le bilan annuel d'exploitation (cf article 4.1 ci-après).

3.2.8. Toute défaillance du système d'autocontrôle du positionnement fera l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DREAL et à la DDTM, avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. Dans les 72 heures suivant cette déclaration, l'exploitant informera ces mêmes services des causes précises de cette défaillance et du délai d'indisponibilité du système d'autocontrôle, dans l'attente du retour à une situation normale.

Le navire correspondant devra être mis hors exploitation si le système défectueux n'a pu être remis en service dans le délai de 8 jours à compter de la survenue de la panne.

3.2.9. Les données collectées seront accessibles à tout moment par la DREAL, et adressées sur support papier ou messagerie électronique avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

3.2.10. Le compte-rendu de conformité du dispositif d'autocontrôle de chaque cargo-sablier établi à l'issue de l'inspection annuelle de l'organisme certificateur sera tenu à disposition de l'Administration.

3.2.11. L'ensemble de ces données sera archivé par navire, sur disquette ou tout autre support informatique, pendant toute la durée de la concession.

Rejet de matériaux :

3.2.12. L'exploitation du gisement s'opérera en privilégiant les périodes où les courants portent au Sud ou à Ouest/Sud-Ouest, cette période couvre la plage horaire allant de pleine mer + 1 à basse mer +2. Cette disposition est de nature à limiter la re-déposition des particules fines en direction des zones Natura 2000 et notamment la zone la plus proche au Nord-Est du périmètre.

3.2.13. Il ne sera procédé à aucune découverte sur le gisement en cours d'exploitation.

Aucun traitement des matériaux (criblage, rejet de refus, ...) ne sera effectué à bord des navires, à l'exception du rejet des eaux de déverse (par le fond de cale).

3.2.14. L'exploitant veillera à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde ;
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de déverse, en agissant notamment sur le débit de ce rejet à partir du puits, afin de générer un panache turbide aussi faible que possible en étendue et en concentration dans le sillage du cargo-sablier.

Traitement - Déchargement :

3.2.15. Au port de livraison, le matériau sera déchargé par pompage dans le puits et refoulé. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre seront conformes à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

ART. 4

SUIVI DES EXTRACTIONS

Art. 4.1 - Gestion technique et administrative

4.1. 1. Registre de contrôle :

* L'exploitant tiendra à jour, pour chacun des navires, un registre à feuillets non détachables, numéroté page par page où seront consignés de manière continue les informations suivantes :

- le nom du capitaine ;
- la date et l'heure d'appareillage ;
- la date et les heures de début et de fin de dragage ;
- le lieu de déchargement ainsi que la date et l'heure de retour à l'accostage au quai ;
 - le volume et le tonnage extraits ;
 - les incidents ;
 - le visa du capitaine.

* Deux exemplaires de ce registre seront tenus à jour : l'un à bord de chaque navire, l'autre à terre en un emplacement qui sera déclaré par l'exploitant auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise à jour de chacun de ces registres sera opérée, en temps réel pour l'exemplaire à bord de chaque navire, avec un délai maximal toléré d'un mois pour le registre à terre.

* Ces registres devront pouvoir être présentés à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions (DREAL, DDTM, Services fiscaux).

4.1. 2. Bilans périodiques d'activité :

- L'exploitant produira chaque mois les relevés graphiques d'extractions faisant apparaître sans ambiguïté l'état d'activation du dragage dans le périmètre autorisé et à ses abords ainsi que les fichiers textes faisant apparaître les coordonnées du positionnement du navire en phase de dragage et les cotes d'extraction rapportées au zéro hydrographique. Ces relevés seront transmis avant le 10 du mois suivant à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

▪ L'exploitant produira également chaque mois un état récapitulatif des quantités de matériaux extraites (exprimées en volume et en tonnes), du lieu de leur débarquement. Cet état, auquel sera annexée une copie du feuillet concerné du registre de bord tel que mentionné à l'article précédent, sera transmis par voie postale ou électronique avant le 10 du mois suivant à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

▪ Chaque année, l'exploitant adressera aux mêmes services un état récapitulatif des volumes débarqués par navire et par port, accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée, et les volumes prévus d'être extraits au cours de l'année suivante. L'exploitant y portera ses observations sur l'état du gisement et les granulométries observées. Il relatera les incidents et anomalies rencontrés ainsi que tous autres événements significatifs. Cette synthèse comportera également un bilan des destinations et usages du matériau extrait par port (quantité et destination).

Une copie du permis de navigation propre à chaque navire, délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, sera jointe à cet état récapitulatif.

L'ensemble de ces documents relatifs à l'année (N) sera adressé au plus tard le 1er mars de l'année suivante (N+1).

Art. 4.2 - Suivi de la turbidité

L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires (sondes témoins, turbidimètres, bouteilles Niskin ...etc) pour évaluer les caractéristiques du panache turbide (variations dimensionnelles dans le temps, caractéristiques de sa dispersion, vitesse de déposition des sédiments et/ou transport selon leur granulométrie, ...). Ces mesures devront permettre de vérifier la validité du modèle détaillé dans l'étude d'impact et d'apprécier le surcroît de turbidité généré par l'extraction par rapport à la turbidité naturelle, mesurée sur des sondes témoins en lieu et nombre adaptés.

Au cours des trois premières années, cette opération sera effectuée annuellement à 2 reprises dans des conditions d'agitation différentes (une opération en période de mer calme et une opération en période de mer agitée).

Les résultats de ces suivis ainsi que leur interprétation seront communiqués dans le cadre du bilan annuel d'activité à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM avec tous les éléments nécessaires à leur interprétation (conditions météorologiques et océanographiques, ...etc).

Art. 4.3 - État de référence environnemental

Le suivi environnemental du site concerné par l'extraction se traduira après l'établissement d'un état de référence initial (article 4.3.5.) par la réalisation périodique d'états de référence comprenant un ensemble d'opérations visant à apprécier les diverses formes d'impact de l'exploitation sur les différents compartiments du milieu marin.

L'état de référence environnemental, qui sera renouvelé l'année N+3 puis N+5 et ensuite tous les cinq ans ainsi qu'à une ultime reprise à l'issue de l'arrêt effectif des extractions conformément à l'article 5.1 ci-dessous, devra permettre d'établir des cartes renseignant la morphologie et la nature des fonds (profondeur, structures sédimentaires, faciès sédimentaires) et d'évaluer la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales et de la biomasse présentes).

Afin de garantir la répétitivité des mesures et observations au cours des campagnes de suivi ainsi que leur inter comparabilité, le positionnement exact des routes et des points de prélèvement sera assuré par l'usage d'un système de navigation précis et performant, du type GPS différentiel ou GPS cinématique. Le protocole de suivi ne pourra être modifié qu'après avis favorable de la DREAL (nombre de répliquats, maillage ...etc).

4.3.1. Composition :

Chaque état de référence comprendra :

- une cartographie morphobathymétrique, établie à partir d'une campagne de levés bathymétriques ;
- une cartographie morphosédimentaire, établie à partir d'une campagne de levés au sonar à balayage latéral ;
- un inventaire biologique, établi à partir d'une série de prélèvements bio-sédimentaires.

4.3.2. Cartographie morphobathymétrique :

Chaque levé bathymétrique sera réalisé au moyen d'un sondeur multifaisceaux permettant d'apprécier un dénivelé de 30 cm et correctement étalonné. Il devra fournir des mesures fiables pour permettre une comparaison sans ambiguïté entre levés successifs et l'établissement des cartes bathymétriques différentielles.

Les levés bathymétriques seront effectués en même temps que les levés sonar. Les profils déborderont dans tous les cas d'au moins 100 m de la limite du périmètre autorisé.

Afin de rapporter les sondes au zéro hydrographique, la correction des mesures bathymétriques enregistrées sera réalisée à l'aide de la marée observée, disponible dans le port principal le plus proche, en tenant compte si nécessaire des corrections d'heure et de hauteur de marée pour le port rattaché.

La carte bathymétrique sera restituée à l'échelle 1/2 500^{ème} ou par défaut, à l'échelle la plus proche. Elle se composera : d'une carte des sondes (minute de bathymétrie), d'une carte en isobathes (équidistance de 0,50 m) et d'une carte des différentiels, dans le cadre du suivi de l'exploitation. Chaque carte portera mention du mode de projection, de l'ellipsoïde de référence et du système géodésique utilisés.

4.3.3. Cartographie morphosédimentaire

Le levé morphosédimentaire sera effectué simultanément au levé bathymétrique. Comme ce dernier levé, les profils déborderont au moins de 100 m au delà du périmètre autorisé.

La fréquence du sonar à balayage latéral sera choisie de façon à obtenir une bonne définition des faciès sédimentaires rencontrés.

L'espacement des routes devra conduire à un recouvrement significatif des sonogrammes successifs (de l'ordre de 10 %) entre deux passages connexes afin d'obtenir une couverture « sonar » exhaustive dans le périmètre.

Le levé sonar sera complété par des prélèvements de sédiments à la benne (cf article 4.3.4.) afin d'associer à chaque faciès acoustique détecté par le sonar une nature lithologique et une classe granulométrique déterminées.

Le nombre et l'implantation des points de prélèvement à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre seront déterminés après dépouillement et examen de la mosaïque d'images « sonar ». Les points extérieurs au périmètre serviront de stations témoin, à des fins comparatives pour le suivi ultérieur.

Les deux documents suivants seront produits :

- une carte morphosédimentaire établie à l'échelle 1/2 500^{ème} et dévoilant la répartition et la nature des formations superficielles (vase, sable, ...) ainsi que la morphologie associée, témoin de la mobilité relative des sédiments (mégarides, rubans, traînées, ...);
- une carte des différentiels, dans le cadre du suivi des campagnes de levés.

Comme pour les levés bathymétriques, le système de projection, l'ellipsoïde de référence et le système géodésique retenus seront précisés sur les cartes. La production de la mosaïque d'images « sonar » sera jointe aux deux cartes citées précédemment.

4.3.4. Inventaire biologique :

Un inventaire de la macrofaune et de la macroflore benthiques sera conduit dans le périmètre et à sa périphérie afin de déterminer la diversité et la richesse biologiques, et d'en suivre l'évolution tout au long de l'exploitation.

Cet inventaire se composera de stations d'échantillonnage dont le nombre et l'implantation dépendront de l'hétérogénéité observée des fonds marins, et qui seront couplées aux points de prélèvements sédimentaires (cf. article 4.3.3.). Il s'appuiera sur le plan de prélèvement utilisé pour l'étude d'impact et sera complété en tant que de besoin. Les modifications seront justifiées.

Le plan de prélèvement sera au minimum le suivant :

- sables grossiers : 3 stations témoin + 3 stations en zone d'extraction ;
- sables moyens à mégarides : 3 stations témoin + 3 stations en zone d'extraction ;
- zones rocheuses limitrophes : 1 station « Nord » + 1 station « Sud ».

Les points d'échantillonnage seront répartis dans les différentes strates morphosédimentaires définies à partir de la mosaïque d'images « sonar »; la définition de l'implantation des stations d'échantillonnage sera appuyée par une reconnaissance des fonds par vidéo sous-marine qui devra permettre de recenser les plus grosses espèces animales et végétales épibenthiques.

Les prélèvements seront opérés à l'aide d'une benne adaptée à l'échantillonnage de la faune et au type de sédiment concerné.

Pour les faciès sédimentaires meubles, chaque station fera l'objet d'un prélèvement de la macrofaune et la macroflore benthiques et sera complété par un « trait » de drague épibenthique type Ockelman disposant d'une caméra embarquée. Pour les faciès rocheux, l'échantillonnage consistera en une approche quantitative par quadrats, complétée par une reconnaissance qualitative par vidéo.

Les échantillons seront tamisés sur un tamis de maille 1 mm (maille ronde). Le refus fera l'objet : d'un tri biologique ; d'un examen taxonomique au niveau de l'espèce pour les individus les plus caractéristiques du site, au niveau du genre pour les autres ; d'un comptage du nombre d'individus.

Les résultats seront présentés sous la forme :

- de tableaux référençant la position de la station, la sonde (profondeur d'eau réduite de la marée observée), le faciès sédimentaire (biotope), le nombre d'individus par m² et l'écart type par station échantillonnée, les espèces d'intérêt commercial ;
- de cartes à petite échelle affichant la distribution quantitative des espèces dominantes et des espèces d'intérêt commercial ;
- d'une carte synthétique des principales unités bio-sédimentaires.

Art. 4.4 -

État de référence halieutique

Le suivi halieutique s'opérera selon les principes du protocole conseillé par l'IFREMER pour le description de l'état initial et le suivi des ressources halieutique dans le cadre d'une exploitation de granulats marins (Site Internet de l'IFREMER -- version du 9 février 2011).

Le suivi s'assoira sur l'exploitation des sources bibliographiques disponibles et la réalisation d'investigations de terrain.

Les juvéniles et adultes de la communauté benthodémersale feront l'objet d'opérations de terrain. Il en sera de même pour les zones de frayère ou de nourricerie importante pour les espèces d'intérêt majeur. Dans ce cas, les opérations de terrain cibleront spécifiquement les stades précoces (œufs, larves, juvéniles sur nourricerie).

Pour établir l'état initial des ressources halieutiques et des habitats, l'exploitant procédera à une année d'observations de terrain avec des échantillonnages saisonniers à deux reprises afin de constituer un assemblage d'hiver et un assemblage d'été.

Les stations d'échantillonnage seront déterminées par l'exploitant en prenant en compte les faciès sédimentaires identifiés (article 4.3.3.) et leur implantation soumise à l'avis de la DREAL.

Le suivi, qui doit strictement reposer sur le même plan d'échantillonnage que pour l'état initial, se réalisera selon deux périodicités :

- à court terme, selon une fréquence annuelle pendant une durée de 3 ans suivant le début des extractions ;
- à long terme, selon une fréquence quinquennale à la suite du suivi à court terme, qui devra être poursuivi jusqu'à 5 années après l'échéance de la concession.

Ce type de suivi sera réalisé à chaque fois durant un cycle annuel complet afin de prendre en compte la variabilité saisonnière (donc 2 campagnes d'échantillonnage sur une année).

Art. 4.5 - Réalisation et gestion des états de référence environnemental et halieutique

4.5.1. Préalablement à la mise en exploitation du gisement, un état de référence initial (point zéro) sera établi sur le périmètre attribué.

Cet état devra permettre d'établir des cartes renseignant la morphologie des fonds (profondeurs, structures sédimentaires) et la nature des fonds (faciès sédimentaires), d'évaluer la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales de la biomasse) et la richesse halieutique.

La conformité de cet état de référence initial au présent arrêté sera examinée par la DREAL. A défaut d'objection dans les 3 mois suivant la réception de cet état par la DREAL, les travaux d'extraction pourront être engagés par l'exploitant conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté. Cette photographie de l'état initial des lieux sera également présentée à la commission de suivi, d'information et de concertation mentionnée à l'article 5 ci-dessous .

4.5.2. Les résultats de chaque état de référence seront adressés dans les six mois à l'issue de leur réalisation à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

4.5.3. L'exploitant intégrera dans chaque bilan se rapportant à la période écoulée son analyse sur l'évolution du milieu par comparaison avec l'état de référence précédent. Cette analyse portera sur chaque composante de l'état de référence : levés bathymétriques, levés au sonar latéral, prélèvements biosédimentaires, caractéristiques de la ressource halieutique.

4.5.4. Une synthèse, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif, se rapportant aux matériaux extraits sera jointe à ce bilan (secteurs dragués, granulométries observées, évolution de faciès sédimentaires, paramètres biologiques ...etc). L'exploitant jugera de l'opportunité d'adresser certaines informations sous pli confidentiel.

4.5.5. Toute étude jugée nécessaire par l'Administration au regard d'un tel bilan ou d'observations relevées entre deux états de référence consécutifs sera engagée par l'exploitant à ses frais.

Une commission de suivi, d'information et de concertation (CSIC) sera mise en place au démarrage des opérations d'extraction.

Le bilan annuel d'activité ainsi que les résultats des opérations de suivi environnemental et halieutique seront diffusés et présentés par l'exploitant lors d'une réunion de cette commission, présidée par Monsieur le Préfet du Finistère ou son représentant et regroupant :

Au titre des administrations :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
- Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ou son représentant.

Au titre des représentants des élus des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
- Le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant,
- Le président du Conseil Général des Côtes d'Armor ou son représentant,
- Les présidents de l'association départementale (Côtes d'Armor et Finistère) des maires de France ou leurs représentants,
- Les présidents des comités de pilotage des sites Natura 2000 « Baie de Morlaix » et « Côte de Granit Rose – Sept Iles » ou leurs représentants,

Au titre des producteurs de granulats (autre le titulaire de la concession) :

- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Producteurs de Granulats ou son représentant.

Au titre des utilisateurs du matériau extrait:

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant.

Au titre des comités locaux des pêches maritimes et élevages marins :

- Monsieur le Président du Comité Régional des pêches de Bretagne,

Au titre des organismes scientifiques et experts :

- Monsieur le Président Directeur Général d'IFREMER ou son représentant.

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur le Président de l'association « Bretagne Vivante » ou son représentant.

La Commission pourra faire appel en tant que de besoin à d'autres personnalités qualifiées.

Cette commission se réunira sur convocation du Préfet du Finistère une fois par an au minimum. L'exploitant en assurera le secrétariat et aura la responsabilité de rédiger un compte-rendu qui sera validé et transmis par le Préfet du Finistère aux membres de la commission.

Cette commission aura pour mission de suivre l'activité d'extraction sur le périmètre de la concession, d'analyser les effets et conséquences des extractions sur le milieu marin et de se prononcer sur la pertinence des mesures de suivi mises en place par l'exploitant. Elle pourra proposer à l'Administration toute mesure d'évolution du programme de suivi de l'activité extractive sur ce gisement.

ART. 6

FERMETURE DES TRAVAUX

6.1. L'exploitant respectera les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la cessation définitive des travaux, notamment en ce qui concerne la déclaration préalable à adresser au Préfet.

Cette phase de fermeture de travaux comportera en particulier les opérations identiques à celles menées lors des états de référence précédents (levés bathymétriques, levés morphosédimentaires au sonar à balayage latéral, qualification halieutique du site et inventaire bio-sédimentaire).

Cet état sera comparé avec les états de référence précédents.

Un nouvel état de référence sera effectué cinq ans après l'arrêt des extractions, dans le cadre du suivi environnemental et halieutique, afin de porter une appréciation précise et actualisée sur l'évolution du milieu marin dans ses diverses composantes.

6.2. Si nécessaire, les bords de la souille finale seront modelés à l'intérieur du périmètre autorisé à partir de la bande non exploitée des 30 mètres de telle sorte que le profil final de la zone affectée par l'activité extractive se présente en bonne continuité avec les profils des fonds marins environnants.

6.3. Les fonds après exploitation devront contenir un substrat sédimentaire permettant a priori une recolonisation par la faune benthique.

6.4. Les conditions de remise en état pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés de la phase d'exploitation et des bilans établis dans le cadre des états de référence.

ART. 7

LIMITES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

7.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale, et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment par application de l'article L. 173-2 du Code minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et n'a d'effet que dans la limite du droit d'occupation du domaine public maritime, accordé par ailleurs par arrêté préfectoral du

(indiquer ici la date de l'arrêté d'autorisation domaniale)

7.2. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, cette autorisation pourra être retirée dans le cas où l'intérêt général l'exige, notamment pour des motifs liés à la conservation et à l'utilisation du domaine maritime, à la protection de l'environnement des sites, aux intérêts protégés par le Code minier (article L.161-1), à la navigation, à la pêche ou aux cultures marines.

7.3. La présente autorisation pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions complémentaires en cas d'atteinte significative à l'environnement ou au domaine maritime, mise en évidence en cours d'exploitation ou par les états de référence.

7.4. Elle cessera de produire effet si aucune activité n'est engagée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si aucune extraction n'est effectuée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

7.5. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Celui-ci veillera à l'affichage visible à bord de tout navire affrété des actes réglementaires relatifs à l'exploitation de ce gisement (titre minier, autorisation de travaux, autorisation domaniale). En particulier, le présent arrêté sera remis contre signature à chaque capitaine.

7. 6. L'exploitant veillera à permettre à tout moment et sans entrave l'accès à bord des agents des administrations concernées ainsi que de l'IFREMER.

7. 7. En cas de découverte de vestige archéologique sous-marin, l'exploitant avertira immédiatement la Préfecture du Finistère.

7. 8. Faute par l'exploitant de se conformer à l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue, voire le titre minier retiré, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux réglementations en vigueur.

7. 9. Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté devra intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant, et de la dernière mesure de publicité (cf. article 8 ci-après) en ce qui concerne les tiers. Peuvent également être déposés un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des mines.

ART. 8

PUBLICATION - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le Préfet maritime de l'Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- MM. les Maires des communes suivantes : Plougasnou, Saint-Jean-Du-Doigt, Guimaëc, Locquirec, Plestin-Les-Grèves, Tréduder, Saint Michel-en-Grèves, Trédrez-Locquemeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Trébeurden, Pleumeur-Bodou et Lannion ;
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Finistère ;
- M. le Directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DGP) ;
- M. le Directeur du centre de l'IFREMER à Brest ;
- M. le Directeur du SHOM.

Le présent arrêté sera en outre publié, par extrait et aux frais de l'exploitant, dans les éditions locales des journaux «Ouest France» et «le Télégramme».

Pièce jointe : plan de situation du périmètre autorisé

Fait à Quimper, le

Le Préfet